

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2026

CRÉATION D'UNE DÉCLARATION DE BEAU-PARENTALITÉ - (N° 2327)

Tombé

N° CL51

AMENDEMENT

présenté par
M. Huyghe, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. – Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article 387-7, la déclaration de beau-parentalité peut être renouvelée à la majorité de l'enfant lorsque le parent et le beau-parent ne sont plus unis par un mariage ou un pacte civil de solidarité, sous réserve que l'enfant ne soit pas déjà lié par une déclaration de beau-parentalité avec un autre conjoint ou partenaire du même parent. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'une part, l'amendement regroupe, à des fins de clarté, aux alinéas 23 et 24 les conditions d'établissement et de réitération de la déclaration de beau-parentalité.

D'autre part, il vise à garantir qu'un enfant ne peut pas être lié simultanément par plusieurs déclarations de beau-parentalité du chef d'un même parent, en cas de séparation du parent et du beau-parent.